

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Vigneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6° législ.) : 138, 230 et in-8° 16.

Sénat : 385 (1977-1978).

Accidents du travail. — Agents communaux - Comités d'hygiène et de sécurité - Médecine du travail - Code des communes.

SOMMAIRE

	Pages.
Avant-propos	4
I. — Exposé général	5
A. — Les accidents du travail et le personnel communal :	
1. — Les activités du personnel communal.....	5
2. — Les accidents du travail	6
B. — Les actions de l'Etat :	
1. — Les actions entreprises dans le passé.....	7
2. — L'économie du projet de loi.....	8
C. — Les propositions de la commission.....	8
II. — Examen des articles	11
Articles premier et 2.....	11
Article 3 : hygiène, sécurité, médecine professionnelle.....	11
— article L. 417-18 du Code des communes : création du comité d'hygiène et de sécurité.....	11
— article L. 417-19 : composition du comité.....	12
— article L. 417-19 bis : parité du comité.....	14
— article L. 417-20 : fonctionnement et compétence du comité....	14
— articles L. 417-21 à L. 417-23 (<i>nouveaux</i>) : commission inter- communale d'hygiène et de sécurité.....	15
— articles L. 417-24 et L. 417-25 (<i>nouveaux</i>) : médecine profes- sionnelle	15
Article additionnel après l'article 3 : répartition des dépenses.....	17
Article 4 : conditions d'application de l'article 3 aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.....	17
Article 5 : ville de Paris.....	17
Article 6 : Mayotte	18
Article additionnel après l'article 6 : date d'application.....	18
Article additionnel après l'article 6 : renouvellement des comités et des commissions intercommunales	19
III. — Examen en commission	21
A. — Discussion générale	21
B. — Examen des articles	21

	Pages.
IV. — Tableau comparatif	23
V. — Amendements présentés par la commission.....	31
VI. — Annexes :	
ANNEXE N° 1. — Statistiques des accidents du travail.....	35
ANNEXE N° 2. — Recensement au 1 ^{er} janvier 1977 des personnels des communes	37
ANNEXE N° 3. — Circulaire du 12 août 1974 relative aux comités d'hygiène et de sécurité.....	39
ANNEXE N° 4. — Circulaire du 5 mars 1963 relative à la surveillance médicale des agents titulaires des collectivités locales.....	41
ANNEXE N° 5. — Les comités d'hygiène et de sécurité dans le Code du travail	43

Mesdames, Messieurs,

La prévention des accidents professionnels passe par l'amélioration des conditions de travail et l'établissement de règles strictes d'hygiène et de sécurité. Nul doute que les élus locaux, soucieux de protéger leur personnel, œuvrent depuis longtemps dans ce sens.

L'application de ces règles, autant que le renforcement de la sécurité sont facilités par une meilleure information des salariés et par l'instauration d'un cadre de concertation avec l'employeur.

Les comités d'hygiène et de sécurité, institués dans les entreprises soumises à l'application du Code du travail, répondent à cette double volonté (cf. annexe n° 5). Pour la fonction publique de l'Etat, les comités techniques paritaires jouent un rôle comparable. Or, aucune instance semblable n'était obligatoirement créée auprès des administrations communales.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen tend à combler ce vide.

Ce projet de loi comporte trois caractéristiques essentielles.

D'abord, les comités d'hygiène et de sécurité qu'il institue sont **paritaires et consultatifs**. Ils ne portent donc pas atteinte à l'**autorité du maire**, responsable de son personnel.

Ensuite, le projet de loi laisse une large marge d'initiative aux élus locaux : il ne porte donc pas atteinte à l'**autonomie communale**.

Enfin, les comités d'hygiène, en permettant de réduire le nombre des accidents du travail, contribuent à **limiter les dépenses de la commune**. Un accident du travail représente en moyenne 3 000 à 3 500 F pour un arrêt de travail de plus de vingt-quatre heures et 35 000 F pour un accident grave entraînant une invalidité partielle permanente.

I. — EXPOSE GENERAL

A. — Les accidents du travail et le personnel communal.

Les agents communaux occupent des postes très divers : activités de bureau, tâches d'entretien, travaux de chantier. La diversité de ce personnel explique donc qu'il soit soumis à des risques relativement élevés d'accidents du travail.

1. — LES ACTIVITÉS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal peut être classé dans trois catégories : personnel administratif, personnel technique, personnel de service.

Au 1^{er} janvier 1977, ces trois catégories se répartissaient de la manière suivante :

TABLEAU N° 1

	AGENTS titulaires à temps complet.		AGENTS titulaires à temps non complet		AGENTS non titulaires.		ENSEMBLE	
	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.
Personnel administratif	61 522	21,01	26 489	49,74	17 534	11,30	105 545	21,06
Personnel technique.	144 631	49,41	6 822	12,80	40 366	26,02	191 819	38,28
Personnel de service et divers.....	86 580	29,58	19 932	37,46	97 227	62,68	203 739	40,66
Total	292 733	100	53 243	100	155 127	100	501 103	100

Ce tableau montre d'abord que 21 % du personnel communal appartient au secteur tertiaire. C'est donc 79 % des agents communaux qui sont occupés à des tâches d'entretien (40,7 %) ou à des travaux techniques (38,3 %), pour lesquels le risque d'accident est naturellement plus élevé.

Il indique ensuite que cette répartition varie en fonction de la position statutaire des agents. En effet, la moitié des agents titulaires à temps non complet se consacrent à des tâches administratives, contre 21 % pour les agents titulaires et 11,3 % pour le agents non titulaires.

En revanche, le personnel de service est plus important chez les agents non titulaires (63 %), alors que c'est le personnel technique qui domine chez les agents titulaires à temps complet (50 %).

Ce tableau situe enfin l'importance numérique du personnel communal. Si l'on ajoute aux 501 103 agents visés par le tableau les 28 428 « employés assimilés au secteur privé », le personnel des communes représentait donc 529 531 salariés au 1^{er} janvier 1977 (non compris la ville de Paris et les démembrements de l'administration communale ; la C. N. R. A. C. L. compte pour sa part 900 000 adhérents).

2. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les tableaux statistiques du Ministère de l'Intérieur publiés dans le rapport de l'Assemblée Nationale, et annexés au présent rapport (cf. annexe n° 1) méritent d'être examinés avec attention.

Le premier tableau fait état du taux d'accidents du travail chez les agents affiliés à la C. N. R. A. C. L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

Le taux d'accidents est remarquablement bas, puisqu'il s'établit à 0,40 % de l'effectif total. Mais, en fait, il ne correspond qu'aux seuls accidents ayant donné lieu, ou ayant pu donner lieu, au paiement d'une allocation temporaire d'invalidité (10 % d'incapacité). Il ne recense donc pas tous les accidents du travail.

Le second tableau permet de connaître le taux d'accidents survenus aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.

Ce taux, de 2,72 % en 1976 et de 3,42 % en 1975, est alors comparé à celui qui affecte l'ensemble des salariés affiliés au régime général, qui s'établit à 7,87 % en 1976 et à 8,15 % en 1977.

Or, si l'on choisit pour base le taux d'accidents dans le régime général, non pas pour l'ensemble des assurés, mais pour des professions semblables à celles des agents communaux, les taux sont plus voisins.

TARLEAU N° 2

ANNEE	CATEGORIE DE PERSONNEL	
	Personnel communal	Professions voisines
1975	3,42 %	3,01 %
1976	2,72 %	3,04 %

Quinzième groupe du régime général interprofessionnel. Ce groupe comprend notamment les agents non titulaires de l'Etat.

Enfin, si l'on rapporte le taux d'accidents du travail des auxiliaires de l'Etat, affiliés au régime général, à celui des agents locaux, on constate que ces derniers sont soumis à un risque sensiblement plus élevé :

TABLEAU N° 3

ANNEE	CATEGORIES D'AGENTS	
	Agents non titulaires de l'Etat.	Agents communaux.
1975	2,52 %	3,42 %
1976	2,26 %	2,72 %

En conclusion, les agents communaux sont soumis à un risque moins élevé que les salariés du secteur privé, mais plus important que les agents de l'Etat.

B. — L'action de l'Etat.

Avant de présenter le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de notre Assemblée, le Ministère de l'Intérieur avait pris un certain nombre de mesures d'incitation, sur la proposition ou avec l'approbation de l'Association des maires de France.

1. — LES ACTIONS ENTREPRISES DANS LE PASSES

Dès 1963, le Ministère de l'Intérieur invitait les maires, par voie de circulaire, à mettre à la disposition de leur personnel titulaire un service de médecine préventive, soit au niveau de leur commune, soit en s'adressant au syndicat de communes pour le personnel communal (cf. annexe 4).

Mais, en fait, le projet de loi, soumis aujourd'hui à l'examen de notre assemblée, fait suite à une circulaire plus récente du Ministère de l'Intérieur en date du 12 août 1974 (cf. annexe n° 3).

On retrouve dans ce texte de nature réglementaire l'essentiel des dispositions qui sont contenues dans le projet de loi.

La circulaire de 1963 a reçu, pour sa part, un commencement d'application puisqu'un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal ont déjà mis à la disposition de leurs adhérents un service de médecine préventive, grâce, notamment, à l'intervention de la mutualité sociale agricole.

La circulaire de 1974, qui visait les communes comptant plus de cent agents, titulaires ou non, a été appliquée jusqu'à présent par 315 d'entre elles pour 767 qui étaient concernées par la création des comités d'hygiène et de sécurité (environ 40 %).

C'est donc à la lumière de l'expérience et pour accélérer la création de ces comités, que le Gouvernement a déposé un projet de loi sur le bureau de notre Assemblée.

2. — L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI

En fait, le projet a une portée limitée :

D'abord, il ne s'applique qu'aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non (cent agents dans le projet d'origine).

Ensuite, il se borne à fixer un cadre très large à l'intérieur duquel les maires disposeront d'une grande marge d'initiative pour déterminer les modalités de fonctionnement des comités.

Quatre règles doivent être respectées :

- la composition paritaire du comité ;
- l'élection des représentants du personnel ;
- la réunion du comité au moins deux fois par an et après chaque accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves ;
- sa consultation obligatoire sur toutes les mesures intéressant l'hygiène ou la sécurité.

Enfin, le Gouvernement a indiqué que ce texte législatif ne recevrait pas de décret d'application. Les mesures réglementaires devront donc être prises par le maire ou le président de l'établissement public intéressé.

En outre, le projet exclut de son champ d'application la ville de Paris, et y inclut au contraire l'île de Mayotte.

C. — Les propositions de votre commission.

La démarche de votre commission, quant à elle, a été déterminée par cinq objectifs fondamentaux.

— En premier lieu et dans la mesure où il paraît nécessaire de guider les maires dans l'application de ce texte sans leur imposer des règles strictes, elle vous propose de mieux préciser les règles de fonctionnement et de composition du comité, sans toutefois modifier les dispositions relatives à ses compétences, qui pourront être complétées ultérieurement, à la lumière de l'expérience.

— En second lieu, elle vous suggère de préserver l'autorité du maire ou du président de l'établissement en indiquant très précisément qu'il préside ce comité, et qu'en cas de partage des voix il a voix prépondérante.

— En troisième lieu, il lui a semblé nécessaire, pour le cas particulier des comités d'hygiène et de sécurité, et contrairement au principe applicable pour la commission paritaire, que les agents non titulaires et les agents titulaires à temps non complet, sans être éligibles au comité, puissent être électeurs, à la condition bien entendu qu'ils appartiennent d'une manière stable au personnel et donc qu'ils comptent un minimum d'ancienneté.

— En quatrième lieu, votre commission vous propose d'étendre l'application de ce texte à tous les agents communaux en créant au niveau départemental une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité placée auprès du syndicat de communes pour le personnel communal. Cette commission, composée selon des règles décrites plus loin, jouerait avant tout un rôle de conseiller à la disposition des élus.

Elle n'interviendrait que dans des cas exceptionnellement graves, pour des accidents du travail pouvant entraîner l'incapacité permanente d'un agent ou son décès.

Là encore, le souci de votre commission a été de préserver l'indépendance du maire à l'égard d'une commission intercommunale qui ne peut s'ingérer dans ses affaires que pour des motifs exceptionnels.

— En cinquième lieu, elle vous propose de mettre en place, à côté des comités d'hygiène et de sécurité, un instrument indispensable au bon fonctionnement de ces derniers, la médecine professionnelle. Il ne s'agit pas d'imposer à toutes les communes la création d'un service propre et l'emploi d'un médecin, mais plutôt de leur proposer d'adhérer à un service interentreprise ou au service créé par le syndicat de communes pour le personnel communal.

Cette obligation ne saurait être imposée immédiatement; il semble que la date du 1^{er} janvier 1980 doive permettre aux autorités locales, à la fois de préparer les contrats d'affiliation à un service interentreprise et de prévoir les charges financières, relativement faibles au demeurant, qui pourront en résulter.

Ces propositions de votre commission conservent au texte toute sa souplesse et préservent donc l'autonomie des autorités locales. Elles définissent un cadre à l'intérieur duquel ces dernières agiront avec ce sens de la responsabilité qui caractérise leurs rapports avec leur personnel et avec leurs administrés.

Le rapporteur de votre commission a consulté les principales parties en cause et notamment :

— les représentants de l'Association des maires de France, en tout premier lieu ;

— certains représentants de l'Association des syndicats de communes pour le personnel communal ;

— les services du Ministère de l'Intérieur ;

— les responsables des organisations syndicales les plus représentatives ;

— diverses personnalités particulièrement compétentes en matière de médecine du travail.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Articles premier et 2.

Codification.

L'article premier modifie l'intitulé du chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes en substituant aux mots « Sécurité sociale et pensions » les mots « Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité ».

L'article 2 complète ce chapitre VII par une cinquième section ainsi intitulée :

« SECTION V. — *Hygiène et sécurité* »

Ces articles déterminant simplement les conditions de la codification des articles insérés dans le Code des communes par l'article 3, votre commission *vous propose de les adopter sans modification.*

Article 3.

Hygiène et sécurité, médecine professionnelle.

L'article 3 est assurément le plus important de ce projet de loi.

Les articles L. 417-8, L. 417-19 et L. 417-20 qu'il ajoute au Code des communes instituent les comités d'hygiène et de sécurité. *Votre commission vous propose en outre un certain nombre d'amendements visant à étendre la portée de ces dispositions.*

Article L. 417-18.

Création des comités d'hygiène et de sécurité.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 417-18 prévoyait que le comité devait être constitué dans les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux employant au moins cent agents, titulaires ou non, à temps complet ou non. Un amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, a ramené ce seuil à cinquante agents.

Si l'on admet, avec le Ministère de l'Intérieur, qu'un effectif de cent agents correspond à une population de plus de dix mille habitants, le texte initial intéressait 767 communes.

Le seuil ayant été abaissé à cinquante agents, le projet concerne désormais, selon le même Ministère, les 1 495 communes dont la population est supérieure à cinq mille habitants.

En outre, pour les communes de cette importance, le personnel technique et le personnel de service représentent les trois quarts de l'effectif total.

Votre commission est favorable, pour sa part, au seuil de cinquante agents, fixé par l'Assemblée Nationale. *Elle vous propose donc d'adopter l'article L. 417-18 sans modification.*

Article L. 417-19.

Composition du comité.

L'article L. 417-19, modifié par l'Assemblée Nationale, fixe la composition du comité et le mode de désignation de ses membres. Il précise trois points importants :

— d'abord, le maire ou le président de l'établissement est le président du comité, et désigne les représentants de la commune ou de l'établissement en les choisissant parmi les membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante ;

— ensuite, les représentants du personnel sont élus, sans que le mode d'élection soit précisé ; ce dernier pourrait être, selon la circulaire de 1974 : soit le suffrage direct, à la représentation proportionnelle, soit la désignation par les organisations syndicales les plus représentatives, soit la désignation par les membres de la commission paritaire communale ;

— enfin, ces représentants, au nombre de cinq à dix, au choix de la commune ou de l'établissement, sont élus pour six ans.

Votre commission vous suggère de modifier l'article L. 417-19 comme la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale l'avait elle-même proposé, en tenant compte toutefois des remarques du Secrétaire d'Etat, qui avaient conduit au rejet de l'amendement de cette commission.

D'abord, selon cette nouvelle rédaction de l'article L. 417-19, les représentants du personnel seraient élus au suffrage direct, à la représentation proportionnelle.

En effet, les autres modes d'élection prévus par la circulaire de 1974 ne sont pas satisfaisants.

La désignation par la commission paritaire communale n'est possible que lorsque cette commission existe, et donc lorsque la commune emploie plus de cent agents *titulaires*.

La désignation par les organisations syndicales, si elle se prête bien aux organismes compétents en matière statutaire, n'est pas adaptée aux comités d'hygiène et de sécurité, et n'est pas toujours possible.

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter fixe ensuite le nombre de représentants du personnel au comité, en le faisant varier en fonction de l'importance de la population de la commune tout en préservant la souplesse souhaitée par le Gouvernement. En effet, plutôt qu'un nombre fixe, l'amendement détermine, pour chaque catégorie de communes, une fourchette à l'intérieur de laquelle peuvent jouer librement les autorités locales. Pour les établissements publics, le nombre de représentants du personnel doit se situer entre trois et dix.

L'amendement prévoit enfin la désignation de suppléants, en nombre au plus égal à celui des titulaires.

A ces trois propositions, déjà faites à l'Assemblée Nationale, votre commission ajoute une quatrième, en vous proposant d'attribuer la qualité d'électeurs aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.

En effet, l'article 4 du projet de loi (cf. *infra*) n'applique à ces agents que l'article L. 417-18 du Code des communes, relatif à la création du comité. L'article L. 417-19 ne leur étant pas applicable, ils ne sont donc ni électeurs, ni éligibles.

Or, le comité ne se substitue pas à l'autorité locale. Il constitue un cadre de *concertation* et *sensibilise* le personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La désignation de ses membres est donc l'occasion d'une réflexion à laquelle doit être associé l'ensemble des agents communaux.

Or, les agents titulaires à temps complet ne représentent que 55,3 % du personnel communal.

Il est donc nécessaire que tous les agents, titulaires ou non, à temps complet ou non, soient inscrits sur les listes électorales, pourvu qu'ils appartiennent d'une manière stable au personnel. C'est pour cette raison qu'a été introduite la condition d'une année d'ancienneté.

Cependant, dans le souci d'assurer la stabilité du comité, il paraît souhaitable de réserver l'éligibilité au seul personnel titulaire à temps complet.

Certes, on objectera que de telles dispositions sont contraires aux principes qui régissent la fonction publique communale. Il faut préciser à cet égard que le comité d'hygiène et de sécurité ne saurait être confondu avec les commissions paritaires, dont les fonctions sont liées directement à l'application de statut du personnel.

Article L. 417-19 bis (nouveau).

Parité du comité.

En vous proposant d'adopter cet article additionnel, votre commission vous suggère, d'une part, de préserver la *parité* du comité, d'autre part, de prévoir que le maire ou le président de l'établissement, ou son représentant, préside le comité, avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Cet article additionnel engage en outre à l'élection d'un bureau composé de deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel.

Article L. 417-20.

Fonctionnement et compétence du comité.

L'article L. 417-20, modifié par l'Assemblée Nationale détermine les règles de fonctionnement et la compétence du comité.

Le comité doit se réunir, sur l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, et « à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves ». Il émet en outre un avis sur les mesures et les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Après en avoir longuement discuté, votre commission n'a pas jugé souhaitable dans l'immédiat de définir les compétences du comité par référence aux dispositions du Code du travail.

Il lui a semblé en effet qu'une expérience était nécessaire, à l'issue de laquelle le législateur déciderait de préciser les compétences d'un comité dont le rôle devrait être déterminé dans un premier temps par un accord entre les autorités locales et leurs agents.

En conséquence, elle vous propose d'adopter l'article L. 417-20, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

*Articles additionnels uprès l'article L. 417-20
du Code des communes.*

Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.

Ces articles additionnels répondent au double souci exprimé dans l'exposé général :

— d'une part, *tous les agents communaux* doivent être protégés par des règles précises d'hygiène et de sécurité ;

— d'autre part, une telle volonté ne peut conduire en même temps à limiter l'*autonomie communale*.

Pour répondre à ces deux objectifs, il a semblé qu'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité devait être créée auprès du syndicat de communes pour le personnel communal (art. L. 417-21 [nouveau]).

Cette commission (art. 417-22 [nouveau]) serait composée, en nombre égal, d'élus membres du comité d'administration du syndicat choisis par ce dernier, et de représentants du personnel choisis par et parmi les représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale.

Le président du syndicat la présiderait ; elle se réunirait seulement deux fois par an, et dans le seul cas d'accidents très graves, et donc exceptionnels, ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime.

La commission, par des études, ou des conseils, faciliterait en outre le renforcement des règles d'hygiène et de sécurité pour les communes comptant moins de cinquante agents titulaires ou non.

Seraient donc affiliées obligatoirement à cette commission toutes les communes qui ne sont pas tenues de créer leur propre comité d'hygiène et de sécurité.

Cette commission, *ne devrait pas s'ingérer* dans les affaires de la municipalité. Elle n'interviendrait qu'en cas d'accident exceptionnellement grave, dans le souci de protéger le personnel.

Votre commission est très attachée, pour sa part, à ces dispositions nouvelles qui ont pour avantage d'étendre la protection prévue par la loi à tous les agents ; elle vous propose donc de les adopter.

*Articles additionnels après l'article L. 417-20
du Code des communes.*

Médecine professionnelle.

Ces articles additionnels visent à compléter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, en leur associant un outil essentiel à leur application, la médecine du travail.

Certes, il ne s'agit pas d'instituer des mécanismes et des règles aussi rigoureux que dans le secteur privé.

Il paraît simplement souhaitable que les communes assurent à leur personnel un service médical minimal, soit en employant un médecin, ce qui doit rester exceptionnel, et ne peut être envisagé que pour les très grandes communes, soit dans le cas le plus courant, en adhérant à un régime interentreprises. Cette obligation (art. L. 417-24) viserait toutes les communes et les établissements publics administratifs, communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non.

En outre (art. L. 417-25), la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité met à la disposition des communes et des établissements qui le désirent, un service de médecine professionnelle, soit en créant son propre service, soit en adhérant à un service interentreprises.

De nombreux syndicats pratiquent déjà cette formule. et l'on peut citer les exemples de six départements, dont la Charente-Maritime et la Haute-Vienne, où les syndicats ont adhéré au service de la Mutualité sociale agricole.

Cette dernière, soucieuse de renforcer le réseau de ses camions de dépistage, est d'ailleurs très favorable à cette formule. Il faut ajouter que la Mutualité sociale agricole n'est pas la seule à assurer ce genre de prestation.

Le coût par agent est relativement faible. Sans pouvoir donner de chiffre précis, ce coût serait de l'ordre, au plus, de 0,40 % du montant annuel du S. M. I. C. (références M. S. A.), soit environ 90 F par an et par agent.

Afin de permettre aux communes de mettre en place ce service et de prévoir la dépense correspondante, *votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à fixer la date d'application de ces dispositions au 1^{er} janvier 1980.*

Le service de médecine professionnelle aurait pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion (art. L. 417-26).

Ses obligations minima seraient :

- l'examen médical d'embauche ;
- l'examen médical annuel ;
- sa participation, sur la demande du maire ou du président de l'établissement, au contrôle de l'hygiène et de la sécurité des locaux et des installations ;
- l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune.

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions, depuis longtemps recommandées par l'Association des maires de France.

Article additionnel après l'article 3.

Répartition des dépenses.

Votre commission vous propose de compléter les dispositions de l'article L. 411-30 du Code des communes (relatif aux dépenses du syndicat de communes pour le personnel communal) en précisant les conditions de la répartition des dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité et par le service de la médecine professionnelle.

Article 4.

Conditions d'application de l'article 3 aux agents titulaires à temps non complet et aux agents non titulaires.

L'article 4 du projet stipule que les dispositions du seul article L. 417-18 sont applicables aux personnels titulaires à temps non complet et aux personnels non titulaires. Donc, *a contrario*, les articles L. 417-19 et L. 417-20 ne leur sont pas applicables.

Compte tenu des modifications proposées à l'article 3, votre commission vous propose de les introduire, en ajoutant les dispositions des articles L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25, pour des raisons purement rédactionnelles.

Article 5.

Ville de Paris.

L'article 5 stipule que les dispositions prévues par les articles précédents ne sont pas applicables à la ville de Paris.

Le rapporteur de votre commission regrette, pour sa part, que les élus parisiens n'aient pas souhaité l'application de ces dispositions à leur commune.

Cependant, il est vrai que le personnel communal de la ville de Paris est soumis à un statut particulier, qui prévoit justement que les comités paritaires sont compétents pour traiter des problèmes d'hygiène et de sécurité (de la même manière que les comités paritaires de la fonction publique de l'Etat).

Il semble donc justifié de ne pas mêler deux « ordres juridiques » assez sensiblement différents.

Sous réserve de l'amendement rédactionnel n° 12, votre commission vous propose donc de maintenir l'exclusion de la ville de Paris.

Article 6.

Mayotte.

L'article 6, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée Nationale, prévoit que les dispositions de l'article 3 sont applicables à l'île de Mayotte.

Votre commission discerne mal les conditions d'application de ces dispositions, alors que le Livre IV du Code des communes, dans lequel elles sont incluses, n'est pas lui-même applicable à cette collectivité territoriale.

Il faut ajouter qu'il ne semble pas y avoir de commune comptant plus de cinquante agents à Mayotte. Quant à l'ensemble des communes, elles devront attendre la création du syndicat de communes pour le personnel communal, et donc l'application ou l'adaptation du Livre IV pour créer la commission intercommunale.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article :

Article additionnel après l'article 6.

Date d'application de certaines dispositions de l'article 3.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel qui fixe au 1^{er} janvier 1980 la date d'application des dispositions relatives à la médecine professionnelle.

Ceci devra permettre aux communes et aux syndicats de communes d'organiser le service, ou d'adhérer à un service inter-entreprises, et de prévoir les dépenses qui en résulteront.

Article additionnel après l'article 6.

Renouvellement des comités et des commissions intercommunales.

Votre commission vous propose d'adopter ce second article additionnel qui prévoit le renouvellement du comité et de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité, à la suite des prochaines élections municipales de 1983, afin d'assurer une concordance des mandats des élus avec ceux des représentants du personnel.

III. — EXAMEN EN COMMISSION

A. — Discussion générale.

Le rapporteur a rappelé que les agents communaux, victimes, comme les autres salariés, d'accidents du travail, ne disposaient pas jusqu'à présent, comme dans le secteur privé, d'un comité d'hygiène et de sécurité. Il a donc souligné l'intérêt du projet de loi, en précisant toutefois ses limites. Il a alors défini les trois lignes directrices de son rapport :

— le renforcement des règles relatives à la composition, au mode de désignation de ses membres, et au fonctionnement du comité ;

— la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité, destinée à couvrir tous les agents communaux ;

— l'obligation pour toutes les communes d'assurer à leurs agents une protection médicale minimale.

M. Bohl est alors intervenu pour rappeler que les élus locaux n'ont pas attendu ce projet de loi pour protéger leur personnel. Il s'est déclaré hostile à une structure intercommunale.

MM. Crucis, Gravier et Talon se sont déclarés très favorables aux trois propositions du rapporteur.

Tous les intervenants ont regretté que ce texte ne vise pas l'ensemble des agents locaux, et notamment le personnel départemental.

B. — Examen des articles.

Les articles premier et 2 ont été adoptés sans modification.

A l'article 3, la commission a d'abord adopté sans modification l'article L. 417-18 du Code des communes. Elle a alors adopté l'amendement proposé par son rapporteur à l'article L. 417-19, relatif à la composition du comité et au mode de désignation de ses membres. Elle l'a toutefois légèrement modifié en indiquant que c'est le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, et non pas le maire ou le président de l'établissement, qui désigne ses représentants au comité.

Elle a également adopté un amendement ajoutant un article additionnel L. 417-19 bis, qui renforce le principe de la parité du comité.

Elle a modifié, par deux amendements rédactionnels, le texte proposé pour l'article L. 417-20.

La commission a alors adopté un *amendement* visant à introduire, après l'article L. 417-20, une *sous-section II* relative à la *commission intercommunale* d'hygiène et de sécurité, et fixant la composition, les règles de fonctionnement et les compétences de celle-ci. Elle a également adopté un *amendement* tendant à l'introduction d'une *sous-section III*, relative à la *médecine professionnelle*. Cet amendement a été modifié sur la demande de MM. Bohl et Gravier, dans le souci de laisser une plus grande liberté de choix aux communes.

Trois amendements de coordination ont alors été adoptés :

— le premier tend à ajouter un *article additionnel avant l'article L. 417-18*, et introductif à la section V du chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes.

— le second place les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-19 bis et L. 417-20 sous une *sous-section I* intitulée « Comité d'hygiène et de sécurité » ;

— le troisième modifie en conséquence le *premier alinéa de l'article 3*.

L'article 3, ainsi modifié, a été adopté, ainsi qu'un amendement visant à introduire un *article additionnel* relatif à la répartition des dépenses.

Aux articles 4 et 5, la commission a adopté deux amendements rédactionnels, tirant les conséquences des modifications proposées pour l'article 3. Elle a adopté un amendement visant à supprimer l'article 6, avant de retenir deux amendements tendant à l'ajout de deux articles additionnels :

— l'un fixe au 1^{er} janvier 1980 la date d'application des dispositions relatives à la *médecine professionnelle* ;

— l'autre prévoit que les comités et les commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité seront renouvelés après les prochaines élections municipales.

La commission a enfin adopté un amendement visant à modifier le titre du projet de loi, pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 3.

Le projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par votre commission.

IV. — TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi:	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Projet de loi complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Au chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes, l'intitulé : « Sécurité sociale, pensions, hygiène et sécurité » est substitué à l'intitulé : « Sécurité sociale et pensions ».</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Le chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes est complété par la section V ci-après : « Section V. — Hygiène et sécurité ».</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Sont insérés dans la section V du chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes les articles L. 417-18, L. 417-19 et L. 417-20 ci-après :</p> <p>« Art. L. 417-18. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et inter-</p>	<p>Projet de loi complétant les dispositions du Code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification:</p> <p>« Art. L. 417-18. — Un comité d'hygiène...</p>	<p>« Projet de loi complétant le Code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. »</p> <p align="center">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>« La section V du chapitre VII du titre I du livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :</p> <p>« Art. L. 417-18 a. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre.</p> <p>« Sous-section I. — Comité d'hygiène et de sécurité.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

communaux employant au moins cent agents, titulaires et non, soumis aux dispositions du présent Livre.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné. »

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal, d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé, président, et de conseillers municipaux désignés par le maire ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement désignés par le président de celle-ci, et, d'autre part, de représentants élus du personnel. »

... employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal, d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé, président, et de conseillers municipaux désignés par le maire ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement désignés par le président de celle-ci, et, d'autre part, de représentants du personnel au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) D'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) D'autre part, de représentants du personnel élus au suffrage direct, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle par les agents communaux à raison de :

« — cinq représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

« — cinq à huit représentants pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;

« — huit à dix représentants pour les communes de plus de 100 000 habitants, et de trois à dix représentants pour les établissements publics intéressés.

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Art. L. 417-20. — Le comité est réuni au moins deux fois par an et après chaque accident ou maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente ou le décès de la victime.

« Le comité est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. »

« Art. L. 417-20. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 417-19 bis. — Le maire ou le président de l'établissement public intéressé ou leur représentant, préside le comité d'hygiène et de sécurité.

« Le comité délibère dans le respect de la parité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel.

« Art. L. 417-20. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures... » (la suite sans modification).

« Sous-section II.
Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-21. — Pour les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant moins de cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre, il est institué une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité auprès du syndicat prévu à l'article L. 411-26 du présent code.

« Art. L. 417-22. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal,

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans par les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, à la commission paritaire intercommunale.

« Art. L. 417-23. — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

« La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle. »

« Sous-section III.
Médecine professionnelle.

« Art. L. 417-24. — Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre, doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service interentreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-25.

Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées.

« Art. L. 417-25. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité met

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
			<p>à la disposition des communes et des établissements visés à l'article L. 417-24 un service de médecine professionnelle, soit en créant son propre service, soit en adhérant à un service inter-entreprises.</p> <p>* Art. L. 417-26. — Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune, de l'établissement ou du syndicat ».</p> <p>Article additionnel après l'article 3.</p> <p>L'article L. 411-30 du Code des communes est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le comité d'administration du syndicat répartit entre les collectivités intéressées les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale, d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.			
LIVRE IV			
TITRE II			
PERSONNELS DIVERS			
CHAPITRE PREMIER			
Agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.			
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Art. L. 421-2. — Sont applicables aux agents soumis aux dispositions du présent chapitre les articles L. 411-3, L. 411-6 à L. 411-15, L. 411-22 à L. 411-25, L. 412-1, L. 412-4 à L. 412-9, L. 412-45 à L. 412-50, L. 413-7, L. 415-8, L. 415-9, L. 415-40, le 3° de l'article L. 416-1, les articles L. 417-1 à L. 417-7, L. 417-10 à L. 417-13 et L. 417-16.	Aux articles énumérés à l'article L. 421-2 et à l'article L. 422-1 du Code des communes est ajouté l'article L. 417-18.	Sans modification.	Ajouter un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du Code des communes : « Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »
CHAPITRE II			
Agents non titulaires.			
Art. L. 422-1. — Sont applicables aux agents non titulaires les dispositions des articles L. 411-6 à L. 411-15, L. 411-22, L. 411-24 et L. 411-25, L. 412-1, L. 412-4 à L. 412-9, L. 412-45 et L. 412-46, L. 413-7, L. 414-17, L. 415-8 et L. 415-9, L. 417-2 à L. 417-7 et L. 421-11.			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.			
TITRE IV			
.....			
CHAPITRE IV			
Dispositions applicables à la ville de Paris.			
.....			
<p><i>Art. L. 444-2.</i> — Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune de Paris peuvent déroger aux dispositions du présent Livre. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>A l'article L. 444-2 du Code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé : « Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20 ne sont pas applicables à la ville de Paris. »</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>A l'article L. 444-2 du Code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé :</p> <p>« Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre I du présent Livre ne sont pas applicables à la ville de Paris. »</p>
		<p align="center">Art. 6 (nouveau).</p> <p>La présente loi est applicable à Mayotte.</p>	<p align="center">Art. 6 (nouveau).</p> <p>Supprimé.</p> <p align="center">Article additionnel après l'article 6.</p>
			<p align="center"><i>Les dispositions prévues par la sous-section III de la section V du chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1930.</i></p>
			<p align="center">Article additionnel après l'article 6.</p> <p align="center"><i>Les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité institués en application de la présente loi à compter de sa date de publication, seront renouvelés à la suite du prochain renouvellement général des conseils municipaux.</i></p>

Sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le texte voté par l'Assemblée Nationale en *adoptant* les *amendements suivants*.

V. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi complétant le Code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa :

La section V du chapitre VII du titre I^{er} du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :

Amendement : Après le premier alinéa, introduire un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 417-18 a. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre.

Amendement : Avant le texte proposé pour l'article L. 417-18, insérer dans le Code des communes l'intitulé suivant :

« Sous-section I. — *Comités d'hygiène et de sécurité.*

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 417-19 du Code des communes :

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) D'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) D'autre part, de représentants du personnel élu au suffrage direct, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle par les agents communaux à raison de :

« — cinq représentants pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

« — cinq à huit représentants pour les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;

« — huit à dix représentants pour les communes de plus de 100 000 habitants, et de trois à dix représentants pour les établissements publics intéressés.

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon. »

Amendement : Après l'article L. 417-19, introduire dans le Code des communes un article additionnel L. 417-19 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 417-19 bis. — Le maire ou le président de l'établissement public intéressé, ou leur représentant, préside le comité d'hygiène et de sécurité.

« Le comité délibère dans le respect de la parité. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

« Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel. »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du Code des communes :

« Art. L. 417-20. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. »

Amendement : Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du Code des communes :

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures... »
(La suite sans changement.)

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Sous-section II. — *Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.*

« Art. L. 417-21. — Pour les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant moins de cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre, il est institué une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité auprès du syndicat prévu à l'article L. 411-26 du présent code.

« Art. L. 417-22. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans par les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, à la commission paritaire intercommunale.

« Art. L. 417-23. — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

« La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle. »

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Sous-section III. — *Médecine professionnelle.*

« Art. L. 417-24. — Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent Livre doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service inter-entreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-25.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées.

« Art. L. 417-25. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité met à la disposition des communes et des établissements visés à l'article L. 417-24 un service de médecine professionnelle, soit en créant son propre service, soit en adhérant à un service interentreprises.

« Art. L. 417-26. — Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat, sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune, de l'établissement ou du syndicat. »

Article additionnel après l'article 3.

Amendement : Après l'article 3, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 411-30 du Code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'administration du syndicat répartit entre les collectivités intéressées les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du Code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A l'article L. 444-2 du Code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé :

« Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre I du présent Livre ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Articles additionnels après l'article 6.

Amendement : Après l'article 6, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues par la sous-section III de la section V du chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Amendement : Après l'article 6, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité institués en application de la présente loi à compter de sa date de publication, seront renouvelés à la suite du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

VI. — ANNEXES

ANNEXE N° 1

STATISTIQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL COMMUNIQUEES PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

(Annexées au rapport n° 230 de l'Assemblée Nationale.)

Statistiques sur les accidents de travail et les accidents de trajet
survenus aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (1).

ANNEE	EFFEC- TIFS des agents affiliés à la C. N. R. A. C. L. (2).	ACCIDENTS ayant donné lieu à l'attribution d'une A. T. I.		REJET des demandes d'A. T. I. (3).		TOTAL des accidents.		DECES	
		Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.
1969	497 530	1 645	0,33	754	0,15	2 399	0,48	»	»
1970	542 294	970	0,18	530	0,10	1 500	0,28	»	»
1971	585 241	1 426	0,24	851	0,15	2 277	0,39	»	»
1972	635 058	1 182	0,18	797	0,13	1 979	0,31	»	»
1973	682 256	1 286	0,19	833	0,12	2 139	0,31	»	»
1974	723 175	1 754	0,24	1 069	0,15	2 823	0,39	»	»
1975	783 295	2 303	0,29	1 186	0,15	3 489	0,44	»	»
1976	830 362	2 175	0,26	1 211	0,15	3 441	0,41	55	0,0061
1977	900 000	2 512	0,23	1 198	0,16	3 760	0,42	50	0,0055

A. T. I. : Allocation temporaire d'invalidité. — C. N. R. A. C. L. : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

(1) Statistiques fournies par la C. N. R. A. C. L.

(2) Agents départementaux, communaux et hospitaliers (y compris Paris), sapeurs-pompiers et agents des H. L. M.

(3) Parce que le taux d'invalidité était inférieur à 10 %.

**Statistiques sur les accidents du travail survenus aux agents des communes
et de leurs établissements (y compris les hôpitaux et les offices publics d'H. L. M.)
affiliés au régime général de la Sécurité sociale (1)
(agents titulaires à temps non complet et agents non titulaires).**

ANNEE	EFFEC- TIFS des agents affiliés au régime général.	ACCIDENTS du travail ayant donné lieu à l'attribution d'indemnités journalières.		ACCIDENTS du travail ayant donné lieu au versement d'une rente en raison d'une incapacité permanente partielle.		DECES (2)		TOTAL des accidents du travail.	
		Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.
1975	461 508	14 166	3,07	1 595	0,34	22	0,0047	15 783	3,42
1996	450 582	10 509	2,34	1 729	0,38	27	0,0059	12 265	2,72

(1) Statistiques fournies par la Caisse nationale d'assurance maladie.

(2) Y compris les décès par accidents de la route en cours de travail (conducteurs, passagers, cyclistes ou piétons).

**Statistiques sur les accidents du travail survenus aux affiliés au régime général
de la sécurité sociale.**

ANNEE	EFFECTIFS des affiliés au régime général.	ACCIDENTS n'ayant donné lieu qu'à l'attribution d'indemnités journalières.		ACCIDENTS ayant donné lieu au versement d'une rente en raison d'une incapacité permanente partielle.		DECES		TOTAL des accidents.	
		Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pourcen- tage par rapport à l'effectif.	Nombre.	Pour- centage par rapport à l'effectif.
1975	13 625 768	992 628	7,20	116 061	0,85	2 002	0,014	1 110 691	8,15
1976	13 642 945	957 602	7,02	114 743	0,84	1 907	0,013	1 074 252	7,87

ANNEXE N° 2

RECENSEMENT AU 1^{er} JANVIER 1977 DES PERSONNELS DES COMMUNES

(Sources : Ministère de l'Intérieur.)

1. — Dans toutes les communes.

a) *Personnels à temps complet* : 361 980.

Titulaires : 292 733.

Personnels techniques	144 631
Personnels administratifs	61 522
Autres personnels	86 580

Non titulaires : 69 247.

Personnels techniques	28 467
Personnels administratifs	9 192
Autres personnels	31 588

b) *Personnels à temps non complet* : 139 123.

Titulaires : 53 243.

Personnels techniques	6 822
Personnels administratifs	26 489
Autres personnels	19 932

Non titulaires : 85 880.

Personnels techniques	11 899
Personnels administratifs	8 342
Autres personnels	65 639

c) *Assimilés au secteur privé*

Total 529 531

2. — Dans les communes de moins de 5 000 habitants.

a) *Personnels à temps complet* : 68 546.

Titulaires : 54 657.

Personnels techniques	27 238
Personnels administratifs	13 958
Autres personnels	13 461

Non titulaires : 13 889.

Personnels techniques	7 192
Personnels administratifs	1 757
Autres personnels	4 940

b) *Personnels à temps non complet* : 91 734.

Titulaires : 49 571.

Personnels techniques	6 500
Personnels administratifs	26 039
Autres personnels	17 032

Non titulaires : 42 163.

Personnels techniques	9 709
Personnels administratifs	6 760
Autres personnels	25 694

c) *Assimilés au secteur privé*

Total 173 357

3. — Dans les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

a) Personnels à temps complet : 32 229.	
<i>Titulaires : 25 182.</i>	
Personnels techniques	12 367
Personnels administratifs	6 003
Autres personnels	6 812
<i>Non titulaires : 7 047.</i>	
Personnels techniques	2 975
Personnels administratifs	829
Autres personnels	3 243
b) Personnels à temps non complet : 7 398.	
<i>Titulaires : 953.</i>	
Personnels techniques	55
Personnels administratifs	110
Autres personnels	788
<i>Non titulaires : 6 445.</i>	
Personnels techniques	387
Personnels administratifs	190
Autres personnels	5 868
c) Assimilés au secteur privé.....	3 569
Total	43 196

4. — Dans les communes de plus de 10 000 habitants.

a) Personnels à temps complet : 261 205.	
<i>Titulaires : 212 894.</i>	
Personnels techniques	105 026
Personnels administratifs	41 561
Autres personnels	66 307
<i>Non titulaires : 48 311.</i>	
Personnels techniques	18 300
Personnels administratifs	6 606
Autres personnels	23 405
b) Personnels à temps non complet : 39 991.	
<i>Titulaires : 2 719.</i>	
Personnels techniques	267
Personnels administratifs	340
Autres personnels	2 112
<i>Non titulaires : 37 272.</i>	
Personnels techniques	1 803
Personnels administratifs	1 392
Autres personnels	34 077
c) Assimilés au secteur privé.....	11 782
Total	312 978

Dans cette annexe, la catégorie « autres personnels » recouvre en fait les « personnels de service » et les « personnels divers ».

ANNEXE N° 3

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AUX COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale
des collectivités locales.

Paris, le 12 août 1974

Sous-direction des personnels.

Circulaire n° 74-436.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Comités d'hygiène et de sécurité compétents à l'égard du personnel communal.

Compte tenu de l'accroissement des risques d'accidents du trava. dont sont victimes les agents employés par les administrations municipales, il m'est apparu souhaitable de suggérer aux municipalités l'institution d'organismes destinés à remplir le rôle de comités d'hygiène et de sécurité, siégeant auprès du maire.

Une telle organisation, qui constituera dans un premier temps une solution d'attente jusqu'à ce que des dispositions législatives aient pu être élaborées, se limitera aux seules communes employant au moins cent agents titulaires ou non.

Je vous demande donc de bien vouloir conseiller aux maires concernés de votre département de prévoir dès maintenant la constitution de comités d'hygiène et de sécurité.

Pour la détermination de la compétence de ces comités, il conviendra naturellement de se référer aux termes de l'article 231-6 du Code du travail (ancien article 5 du décret du 1^{er} août 1947) relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.

Ces comités devront être de type paritaire, c'est-à-dire comprendre au moins, aux côtés du maire lui-même ou de son représentant, président, quatre autres membres représentant la municipalité, désignés par le maire, et cinq membres représentant les personnels.

Cette formule sera retenue pour les communes de moins de 100 000 habitants.

Pour les communes comptant plus de 100 000 habitants, ce nombre pourra être porté à huit membres élus par les personnels et huit désignés par le maire.

Les représentants des personnels au sein des nouveaux comités pourront être désignés, pour le moment, de plusieurs façons, au choix des maires :

a) Soit par les membres élus des commissions administratives paritaires, et en leur sein — c'est là semble-t-il le mode de désignation le plus commode et le plus simple ;

b) Soit encore par les organisations syndicales, selon des modalités fixées en accord avec le maire ;

c) Soit enfin — au cas où l'une des deux solutions ci-dessus s'avérerait peu souhaitable, compte tenu des circonstances locales, par des élections à la représentation proportionnelle.

S'agissant des communes concernées appartenant aux départements de la « petite couronne » et ne disposant pas d'une commission administrative paritaire, les maires auront le choix entre la deuxième et la troisième solution.

Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires des comités seront désignés de la même façon.

Des spécialistes, tels qu'ingénieurs ou médecins par exemple, pourront être entendus à titre d'experts devant ces comités.

Bien que les modalités de fonctionnement des comités soient laissées à l'appréciation du maire, il paraît bon qu'ils soient réunis au moins une fois par trimestre et, en cas de danger, ou d'accidents graves.

Ils seront consultés sur les problèmes d'hygiène, de sécurité du travail, les conditions matérielles dans lesquelles travaillent les ouvriers, l'état des locaux à usage social (cantines, sanitaires, etc.).

Je rappelle enfin que les responsables de la sécurité, désignés par les maires, ou certains membres des comités, pourront éventuellement bénéficier de stages organisés par la Sécurité sociale, et à ses frais, dans des conditions qui devront être fixées en accord avec cet organisme.

Vous voudrez bien diffuser ces directives aux maires des communes employant au moins cent agents, titulaires ou non titulaires.

Il y aura lieu de me faire part des résultats pratiques obtenus et des difficultés constatées.

Pour le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et par délégation :
Le directeur adjoint du Cabinet
ROBERT PANDRAUD.

ANNEXE N° 4

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS COMMUNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 5 mars 1963.

Direction générale
des collectivités locales.

Bureau de la réglementation
et des statuts.

Circulaire n° 139.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à

MESSIEURS LES PRÉFETS.

OBJET : Surveillance médicale des agents titulaires des collectivités locales.

Le statut général du personnel communal a reconnu à l'ensemble des agents soumis à ses dispositions des avantages identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils sont victimes d'un accident ou d'une maladie. L'article 546 du Code de l'administration communale, notamment, leur donne droit à des congés de longue durée en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite.

Des dispositions analogues figurent aux différents statuts des autres catégories de personnel (agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, des offices publics d'H. L. M., sapeurs-pompiers communaux professionnels, agents départementaux).

Ces avantages, dont il n'est pas question de méconnaître le bien-fondé, grèvent cependant le budget des collectivités locales d'une charge particulièrement lourde.

Or, il ne faut aucun doute que les graves affections dont il s'agit sont combattues d'autant plus aisément qu'elles sont décelées plus tôt. La recherche sérieuse et souvent répétée de la maladie est donc une nécessité qui s'impose dans l'intérêt des agents eux-mêmes et de l'administration locale qui les emploie.

Consciente de ce problème, l'Association des maires de France, dans un des vœux de son dernier congrès avait appelé l'intérêt des collectivités et des pouvoirs publics sur la nécessité impérieuse de créer et d'organiser des services de dépistage systématique des maladies mentionnées à l'article 546 précité.

De son côté l'Association nationale des présidents des syndicats de communes pour le personnel s'est associée à ce vœu, estimant que ces services pouvaient voir le jour dans chaque département sous l'égide du syndicat de communes.

Il est inutile de dire qu'en ce qui me concerne, je suis entièrement acquis à toute initiative de ce genre et que je m'efforcerai d'encourager par tous les moyens légaux la réalisation de ces projets dans l'ensemble de la France.

Il est, certes, à noter que le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 (*Journal officiel* du 28 novembre) portant organisation et fonctionnement des services médicaux du travail dans certaines entreprises, n'est pas applicable aux administrations publiques et ne s'impose pas à elles.

Toutefois, les agents des collectivités locales non affiliés à la Caisse nationale de retraites sont bénéficiaires de la loi n° 46-2395 du 19 octobre 1946 sur les accidents du travail. Il serait peu admissible de leur méconnaître les avantages de protection que prévoit cette loi et les textes pris pour son application, alors que dans tous les autres domaines de la législation du travail, ils sont placés sur le même pied d'égalité que leurs homologues du secteur privé. S'il est donc logique d'organiser en leur faveur un service médical préventif efficace on ne voit pas, d'autre part, ce qui interdirait aux administrations qui les emploient d'en faire bénéficier leurs collègues titulaires.

D'ailleurs, en ce qui concerne ces derniers, le statut général déjà réclame d'eux qu'ils remplissent, pour être nommés, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et qu'ils soient reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou définitivement guéris (article 501 du Code de l'administration communale).

En d'autres termes, la commune a la possibilité, lors du recrutement, d'exiger un contrôle médical sévère de tout candidat et d'imposer, si elle le désire, l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix.

De plus, ce droit de regard de l'administration ne cesse de s'exercer non seulement lors du recrutement de l'agent, mais aussi tout au long de sa vie administrative (cf. articles 542, 546 et 549 du Code de l'administration communale). Il convient, toutefois, de signaler que l'administration n'intervient que lorsque la maladie de l'agent est constatée par le médecin.

Mais, on ne saurait en conclure que le silence de la loi laisse la collectivité désarmée et lui interdit toute initiative pour suivre médicalement son personnel, ses pouvoirs ne pouvant s'exercer en ce domaine que du moment où celui-ci sollicite un congé de maladie.

Admettre ce point de vue encouragerait les administrateurs locaux à adopter sur le plan social une attitude d'abandon regrettable que l'évolution des idées et des faits condamne formellement.

Aussi, sans vouloir imposer à chaque agent des mesures qui pourraient le froisser dans sa dignité, convient-il de lui indiquer le devoir qu'il a en sa qualité de fonctionnaire, de chef de famille et de citoyen, de veiller à conserver son « capital santé ».

J'incline à penser qu'une médecine préventive organisée dans le cadre du département, faite de visites médicales d'incorporation, de visites périodiques, de visites de « reprise » après maladie, de visites « à la demande », conçue scientifiquement et humainement à toute chance d'entrer dans les mœurs administratives et d'être en conséquence adoptée par tous si elle est réalisée de manière parfaite.

C'est pourquoi, je crois devoir vous demander de seconder les efforts de l'Association des présidents des syndicats de communes, en ce sens, notamment en incitant les communes à rejoindre nombreuses l'organisme que les syndicats de communes pourront créer en application des articles 142 et suivants du code de l'administration communale et en recommandant à leurs personnels d'accepter de se prêter à des examens médicaux sérieux et fréquents.

Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet, directeur du Cabinet,
JACQUES AUBERT.

ANNEXE N° 5

LES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LE CODE DU TRAVAIL

Comité d'hygiène et de sécurité.

(Code du travail, article R. 231, documents P-II-40 et suivants.)

Les comités d'hygiène et de sécurité sont des *organismes techniques* créés en vue d'*associer le personnel* au maintien et à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Leur rôle a été renforcé par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973.

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

(Code du travail, articles R. 231-1, 2 et 1-1.)

La création des comités d'hygiène et de sécurité est obligatoire :

- dans les *établissements industriels* occupant habituellement au moins cinquante salariés ;
- dans les autres *établissements* occupant habituellement au moins trois cents salariés.

Sur proposition de l'inspecteur du travail, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut imposer la création d'un comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ou établissements occupant des effectifs inférieurs aux nombres ci-dessus lorsque cette mesure est nécessaire notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

A l'inverse, les établissements peuvent être dispensés de la création d'un comité d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils justifient de leur affiliation à un organisme agréé d'hygiène et de sécurité. Sont également dispensés, les entreprises appartenant à certaines catégories professionnelles, tenues par arrêté du ministre du Travail de s'affilier à un organisme unique sur le plan professionnel d'hygiène et de sécurité. C'était jusqu'ici le cas des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui devaient seulement adhérer à l'« Office de prévention professionnel du bâtiment et des travaux publics » (O. P. P. B. T. P.). La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 (art. 39) leur impose d'avoir désormais un comité d'hygiène particulier qui sera institué dans des conditions à fixer par décret.

ORGANISATION DES COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

(Code du travail, articles R. 231-2 et suivants.)

Le comité peut, par décision du comité d'entreprise ou du comité d'établissement (ou, à défaut d'accord avec l'employeur, par l'inspecteur du travail) être divisé en sections correspondant aux différentes parties de l'établissement. Dans les établissements industriels occupant habituellement plus de 1 500 salariés, le comité d'entreprise ou le comité d'établissement (ou, à défaut d'accord, l'inspecteur du travail) détermine le nombre et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des ateliers ou groupes d'ateliers, ainsi qu'au nombre des travailleurs occupés dans ces ateliers ou groupes d'ateliers.

Composition.

Chaque comité ou section comprend :

- a) Le *chef d'établissement* ou son représentant, président.
 - b) Le ou les *médecins du travail* assurant la surveillance médicale du personnel de l'établissement dans lequel un comité ou une section est constitué (cf. paragraphes 1819 et suivants).
 - c) Le *conseiller du travail* ainsi que le responsable de la formation s'ils existent dans l'établissement.
 - d) Un *agent* désigné par le chef d'établissement, assurant le *secrétariat* du comité ou de la section. Cet agent est, s'il existe, le *chef du service de sécurité* du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail.
 - e) Des *représentants du personnel* à raison de :
 - trois représentants, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements ou parties d'établissement occupant 500 salariés au plus ;
 - six représentants, dont deux du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements ou parties d'établissement occupant de 501 à 1 500 salariés ;
 - neuf représentants, dont trois du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements ou parties d'établissement occupant plus de 1 500 salariés.
- L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations à la proportion entre les représentants des cadres et maîtrise et ceux des autres catégories de personnel ;
- f) A titre consultatif, des *personnes qualifiées*.

Désignation et statut des membres.

Les *représentants du personnel* sont désignés par un collège constitué par les membres « élus » du comité d'entreprise ou du comité d'établissement et les *délégués du personnel*. Ils sont choisis en raison de leurs connaissances et de leurs aptitudes en matière d'hygiène et de sécurité du travail. S'il n'existe pas de comité d'entreprise ou de comité d'établissement, les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du personnel au comité d'entreprise (cf. paragraphes 2839 et suivants).

Dans les entreprises de plus de 300 salariés, les membres du comité d'hygiène et de sécurité représentant le personnel bénéficiant, en cas de licenciement, des garanties prévues en faveur des membres du comité d'entreprise (cf. paragraphes 2881 et suivants).

La liste des membres du comité doit être affichée dans les locaux affectés au travail et comporter les indications relatives à l'emplacement habituel des membres du comité ou de la section.

Les membres des comités d'hygiène et de sécurité ou de leurs actions sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Fonctionnement.

Les réunions du comité ou de la section d'hygiène et de sécurité ont lieu, pendant le temps de travail :

- au moins une fois par trimestre — sauf dérogation de l'inspecteur du travail — à l'initiative de son président ;
- à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ;
- à la demande motivée de deux des membres du comité représentant le personnel.

Les *ordres du jour* des réunions ordinaires, établis par le président et le secrétaire, sont communiqués aux membres représentant le personnel et adressés à l'inspecteur du travail quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion. Celui-ci peut, de sa propre initiative, assister aux réunions.

Les ordres du jour doivent notamment comporter l'examen du *projet de programme* des actions relatives à l'hygiène et à la sécurité pour l'année à venir, l'organisation des missions, l'examen des accidents et maladies professionnelles survenus depuis la dernière réunion, le résultat des missions et inspections, etc.

Les *procès-verbaux* des séances de chaque comité ou section et les *rapports* établis par leurs soins dans le cas d'enquête ou d'inspection sont consignés sur un *registre spécial*.

Le *temps passé aux réunions* ainsi que celui qui est consacré aux missions définies ci-après, paragraphe 1817, sont *rémunérés comme temps de travail* pour les membres du comité ou de la section représentant le personnel.

Remarque.

Le comité d'hygiène et de sécurité est tenu de *fournir* à l'administration par l'intermédiaire de l'*inspecteur du travail* un certain nombre de renseignements consignés dans les documents suivants (Code du travail, article R. 231-10, arrêté du 10 octobre 1974) :

- une *fiche de constitution* au moment de sa création (voir modèle dans notre doc. soc., P II, annexe I) ;
- un *rapport annuel d'activité* qui doit être envoyé en double exemplaire et accompagné du *procès-verbal* de réunion au cours duquel il a été approuvé, *avant le 1^{er} juillet* de chaque année (modèle de plan dans notre doc. soc., P II, annexe II) ;
- une *fiche de renseignements* (en deux exemplaires) à l'occasion de chaque accident ou maladie professionnelle grave qui, signée des deux membres du comité (cf. paragraphe 1817), doit être communiquée à l'inspecteur du travail dans les quinze jours suivant l'accident.

RÔLE DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

(Code du travail, article R. 231-6 et 7.)

Les attributions du comité d'hygiène et de sécurité sont diverses :

- *ouverture d'enquêtes* à l'occasion de chaque accident ou maladie professionnelle grave. Ces enquêtes doivent être effectuées et conduites par au moins deux membres du comité (un représentant l'employeur, l'autre les salariés) ;
- *inspection et surveillance* de l'application des prescriptions réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, ainsi que du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection. Une inspection de l'établissement doit être effectuée à une fréquence au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité ou de la section.

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une *cause de danger imminent*, il doit en *aviser le chef de service intéressé* et, s'il existe, l'agent chargé des questions de sécurité. Le ou les agents ainsi alertés sont tenus de *procéder immédiatement à un contrôle* en compagnie du représentant du personnel ayant signalé le danger et de consigner leurs *observations sur un registre spécial* (cf. paragraphe 1816).

L'employeur ou son représentant doit alors ou bien rétablir la situation incriminée ou, s'il n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité suffisantes, *communiquer*, dans le *délaï de vingt-quatre heures*, *l'avis du comité d'hygiène et de sécurité*, assorti de ses propres observations, à l'*inspecteur du travail*, qui mettra en jeu les pouvoirs dont il dispose.

Cette obligation est sanctionnée par les peines visées ci-dessus au paragraphe 1810, a et b;

- *éducation et propagande* sur l'hygiène et la sécurité du travail ;
- *formation des travailleurs* à la sécurité : voir paragraphe 1806.

Chaque *comité* ou section est *consulté* sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait ou la modification des clauses non compatibles avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Tout membre du comité d'hygiène et de sécurité peut, à tout moment, demander *communication du registre des mises en demeure* (cf. paragraphe 1809).

En outre, le comité doit être *informé par son président* des observations de l'inspecteur et du contrôleur du travail, de l'ingénieur-conseil et du contrôleur de sécurité de la Caisse régionale d'assurance maladie (cf. paragraphe 144) au cours de la réunion qui suit leurs interventions.

La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 (Code du travail, article L. 263-3-1 *nouveau*) prévoit par ailleurs que, dans le cas où le tribunal a fait obligation à l'entreprise de présenter un *plan de rétablissement d'hygiène et de sécurité* (paragraphe 142, d), ce plan doit être accompagné notamment de l'*avis motivé* du comité d'hygiène et de sécurité.